

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMEA

RG 05/136

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Madame Dominique LE TAILLANTER, Président

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Corine BROUNS, assesseur du collège employeurs

Patrick FERE, assesseur du collège employeurs

Aline AMATMOEKTI, assesseur du collège salariés

Jean-Luc PARAGE, assesseur du collège salariés

Madame Corinne LEROUX, greffier

JUGEMENT DU 5 MAI 2006

PARTIES EN CAUSE :

DEMANDEUR :

-X, né à WALLIS, de nationalité française, demeurant sur la Commune de PAITA,

comparant par la SELARL BERQUET, société d'Avocat au barreau de NOUMEA,

d'une part,

DÉFENDEUR :

- LE CONGRES DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE, représenté par son président en exercice, élisant domicile en ses bureaux, Nouméa,

comparant par Monsieur Joseph WAIKEDRE, suivant pouvoir en date du 4 juillet 2005,

d'autre part,

PROCÉDURE :

Date de la réception de la demande : 7 juin 2005,

Date du préalable de conciliation : 7 juillet 2005,

Débats à l'audience de Jugement du 7 avril 2006 ;

Après en avoir délibéré avec les assesseurs ci-dessus désignés, Madame Dominique LE TAILLANTER, Président, assistée de Madame Corinne LEROUX, Greffier a rendu le JUGEMENT CONTRADICTOIRE à l'audience publique du 5 MAI 2006;

FAITS PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Selon requête enregistrée le 7 juin 2005, complétée par conclusions postérieures, X a fait convoquer devant ce Tribunal le CONGRES de la NOUVELLE CALÉDONIE aux fins de voir dire que son contrat à durée indéterminée a été rompu abusivement et d'obtenir le paiement des sommes suivantes :

- dommages-intérêts : 3 872 508 F.CFP
- dommages-intérêts complémentaires : 4 000 000 F.CFP
- dommages-intérêts pour irrégularité de la procédure : 322 709 F.CFP
- frais irrépétibles : 200 000 F.CFP

au bénéfice de l'exécution provisoire.

Il demande que l'article 13 de la Délibération 100/CP du 20 septembre 1996 soit déclaré illégal et subsidiairement, que le juge administratif soit saisi afin de statuer sur sa légalité.

Il expose avoir été engagé par le Congrès de la NOUVELLE CALÉDONIE à compter du 1^{er} septembre 2002, en qualité de chargé de mission, affecté auprès du co-président du groupe RPCR-FCCI.

Par lettre du 3 août 2004, 1 indique avoir été informé qu'il était mis fin à son contrat de travail, le mandat de l'élu auprès duquel il exerçait ses fonctions ayant lui-même pris fin à la suite des dernières élections.

Il fait savoir que le 13 octobre 2004, le Congrès l'a informé que son licenciement prenait effet rétroactivement au 13 mai, date des élections, retenant ainsi sur les sommes dues, les salaires versés depuis cette date, ainsi que l'indemnité de préavis.

Par ordonnance en date du 3 décembre 2004, confirmée par la Cour d'Appel le 1^{er} juin 2005, le Congrès a été condamné à lui payer les indemnités de préavis, congés payés et de fin de fonction, sans compensation avec les salaires payés..

Il estime que la rupture est dépourvue de cause réelle et sérieuse, le motif invoqué ne lui étant pas imputable.

Elle est par ailleurs irrégulière.

Selon lui, le Tribunal saisi est compétent pour connaître de sa demande, la Délibération du 20 septembre 1996 ne constituant pas un statut de droit public, ce qui a été confirmé par la Cour d'Appel dans sa décision du 1^{er} juin 2005 ; en sa qualité d'agent contractuel de l'administration, il relève des dispositions de l'Ordonnance du 13 novembre 1985.

Au surplus, il estime l'article 13 de la Délibération 100/CP, qui crée un troisième type de motif de licenciement, illégal, ce que le présent Tribunal constatera, ou à défaut demandera au juge administratif de constater.

Le Congrès de la NOUVELLE CALÉDONIE conclut à l'incompétence du présent Tribunal, M. X relevant des dispositions de la Délibération du 20 septembre 1996 qui fixe un statut de droit public concernant les collaborateurs des membres du Congrès, de sorte que seul le Tribunal Administratif est compétent.

Par ailleurs, le présent Tribunal serait conduit à éluder l'application de cette Délibération et ainsi à remettre en cause sa légalité, ce qui n'entre pas dans ses pouvoirs.

Subsidiairement, il estime qu'en application de la Délibération précitée, il pouvait être mis fin librement au contrat de travail du demandeur dont les fonctions prennent fin au plus tard en même temps que le mandat du membre du Congrès auquel il était attaché, précisant qu'en l'espèce, la procédure de droit commun a été respectée.

La fin de ce mandat constitue une cause réelle et sérieuse de licenciement.

Il estime que les indemnités dues résultent de la Délibération du 20 septembre 1996, à l'exclusion de toute autre, de sorte que le demandeur ne peut prétendre qu'au paiement des indemnités de congés payés et de fin de fonction, qu'il a perçues.

DISCUSSION

Au terme des dispositions de son article 1er, l'Ordonnance du 13 novembre 1985 n'est pas applicable aux personnes relevant d'un statut de fonction publique ou de droit public, de sorte que les litiges concernant ces personnes relèvent de la compétence de la juridiction administrative ; les agents contractuels des personnes publiques, même si leur situation est régie par une réglementation spécifique dès lors qu'elle ne constitue pas un statut de droit public, relèvent quant à eux du droit du travail et de la compétence judiciaire.

Par statut de droit public, il convient d'entendre un ensemble de règles régissant le recrutement et le déroulement de carrière dans un emploi permanent d'une personne publique.

Si la Délibération du 20 septembre 1996 n'organise pas le déroulement de la carrière des collaborateurs des membres du Congrès, il ne saurait pour autant en résulter qu'elle ne constitue pas un statut de droit public.

En effet, si le poste occupé par M. X est par définition précaire, compte tenu de son affectation auprès d'un élu, qui ne présente ainsi aucune condition de pérennité assurée, en revanche l'emploi lui-même est un emploi permanent puisque quelle que soit la personne de son titulaire, des collaborateurs des membres du Congrès seront toujours recrutés, leur emploi étant nécessaire au fonctionnement des institutions.

Par ailleurs, ce texte institue expressément un statut de droit public ainsi qu'il l'indique en son article 1^{er}

Enfin, l'article 13 relatif à la cessation des fonctions du collaborateur constitue une règle exorbitante du droit commun en ce qu'il prévoit qu'il peut être mis fin librement à ses fonctions et qu'en tout état de cause, elles cessent au plus tard en même temps que le mandat de l'élu auprès duquel il est affecté ; cette disposition est tout à fait contraire au droit commun selon lequel l'employeur ne peut mettre fin au contrat de travail d'un salarié que pour une cause économique ou inhérente à la personne du salarié en raison d'un élément objectif qui lui est imputable.

Dans ces conditions, il sera retenu que relevant d'un statut de droit public, M. X doit présenter sa demande devant le Tribunal Administratif, seul compétent pour en connaître, le fait que des jurisprudences contraires existent ne pouvant lier le présent Tribunal , alors surtout qu'il s'agit décisions provisoires, émanant du juge des référés.

Il sera renvoyé à mieux se pourvoir, le juge judiciaire n'ayant pas le pouvoir de saisir lui-même la juridiction administrative.

DECISION

LE TRIBUNAL statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

SE DÉCLARE INCOMPÉTENT ;

RENVOIE les parties à mieux se pourvoir ;

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience de ce jour.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT